



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thomas GONSARD, Maire.

Etaient présents : Thomas GONSARD, Loïc VAN-BOUVELEN, Tessa RICHARD, Laurent CHEVRIER, Dominique CARISSETTI, Svetlana GUILLEMAIN, Jean-Pierre MORLOT, Nathalie PHAETON, Damien SMETS, Stéphanie GODEFROY, Melvina MALAYANDEE CHETTIAR.

Absent excusé ayant donné pouvoir :

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Tessa RICHARD

### Ordre du Jour :

#### *Nomination d'un secrétaire de séance*

- 1) Election du Maire
- 2) Détermination nombre d'Adjoints
- 3) Elections des Adjoints
- 4) Charte de l'élu local
- 5) Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
- 6) Fixation des indemnités des élus
- 7) Désignation des membres des syndicats :
  - Syndicat de gendarmerie
  - Syndicat SIREDOM
  - Syndicat TSE
  - Syndicat SYORP
- 8) Création d'un poste de rédacteur cat B à temps complet
- 9) Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe Cat C à temps complet



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En tant que doyen, M. Laurent CHEVRIER assure la Présidence du début de la séance.

Il procède à l'appel des conseillers nouvellement élus.

Il nomme Mme Tessa RICHARD comme secrétaire de séance puis à l'élection du Maire.

M. Thomas GONSARD est le seul candidat à la fonction de Maire. Le vote est a bulletin secret. Il est élu à l'unanimité.

M. GONSARD remercie les conseillers pour leur confiance et déclare être ravi de pouvoir travailler avec eux.

Il prend ensuite le relais de M. CHEVRIER à la présidence de la séance.

## **01-2026 Délibération détermination du nombre d'adjoints**

M. le Maire indique que les conseillers ont fait le choix de trois adjoints afin d'assurer plus facilement les astreintes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

**DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'élection des adjoints. Il précise que c'est désormais un scrutin de liste.

Il indique que Monsieur Loïc VAN BOUVELEN a déposé une liste composée de sa candidature au poste de 1<sup>er</sup> adjoint, de celle de Mme Tessa RICHARD pour le poste de 2<sup>ème</sup> adjointe et de celle de M. Laurent CHEVRIER pour le poste de 3<sup>ème</sup> adjoint.

Il n'y a pas d'autre liste déposée. Le vote est à bulletin secret.

M. le Maire déclare élu à l'unanimité :

1<sup>er</sup> adjoint : Loïc VAN BOUVELEN

2<sup>ème</sup> adjointe : Tessa RICHARD

3<sup>ème</sup> adjoint : Laurent CHEVRIER



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture de la charte de l'élu local

## **02-2026 Délégation de fonction du Maire**

Monsieur le Maire indique que selon l'article L2122-22, et pour faciliter la gestion quotidienne de la commune, les conseillers municipaux ont la possibilité de déléguer une partie de leurs attributions au Maire.

Il lit les délégations proposées :

*Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans la limite de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un 10 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

*26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;*

*27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

*29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;*

*30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

*31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

**DECIDE** de déléguer une partie de ses attributions selon les critères suivants :

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus*



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans la limite de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.*

*Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal ;*



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un 10 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **03-2026 Délibération fixation indemnités des élus**

M. le Maire explique que le conseil municipal dispose d'une enveloppe correspondant à 60,77% de l'indice 1027. Il convient de répartir cette enveloppe. L'indemnité du Maire est d'office fixée au maximum soit 28,1% de l'indice 1017 depuis décembre 2025.

Pour autant, M. le Maire indique vouloir rester au pourcentage avant revalorisation soit 25,5%.

Il présente ensuite l'ensemble des éléments :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

***Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi.***

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 5,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 5,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 5,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 2,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DECIDE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**DECIDE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

### COMMUNE de MAUCHAMPS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 396

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28,1 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 3 x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 60,77 % de l'indice brut 1 027

#### II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	25,5 %

#### Adjoints

Bénéficiaires	
1 <sup>er</sup> adjoint	5,95 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	5,95 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	5,95 %

#### Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
Conseiller	2,9 %
Conseiller	2,9 %
Conseiller	2,9 %
Conseiller	2,9 %
Conseiller	2,9 %
Conseiller	2,9 %

Enveloppe globale : 60,75 %



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **04-2026 Délibération nomination des représentants de la commune dans les syndicats**

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de nommer des conseillers pour représenter la commune dans les syndicats auxquels elle appartient.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**, les représentants de la commune au sein des établissements publics intercommunaux

**PRECISE**, ci-dessous l'ensemble des syndicats avec les élus y représentant la commune.

### *SIREDOM ordures ménagères*

Titulaire : Monsieur Thomas GONSARD est élu à l'unanimité.

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre MORLOT et Monsieur Loïc VAN-BOULEVEN sont élus à l'unanimité.

### *Syndicat de l'Orae*

Titulaire : Monsieur Damien SMETS est élu à l'unanimité.

Suppléant : Madame Stéphanie GODEFROY est élue à l'unanimité.

### *Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une gendarmerie*

Titulaires : Monsieur Thomas GONSARD et Monsieur Laurent CHEVRIER sont élus à l'unanimité.

Suppléants : Monsieur Dominique CARISSETTI et Madame Tessa RICHARD sont élus à l'unanimité

### *Syndicat TSE*

Titulaire : Monsieur Thomas GONSARD est élu à l'unanimité.

Suppléant : Madame Melvina CHETTIAR MALAYANDEE est élue à l'unanimité.

## **05-2026 Délibération décidant la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet**

M. le Maire explique que les contrats de deux de nos agents se terminent au 31 mars 2026. C'était un choix du précédent conseil municipal de ne pas engager le nouveau conseil.

Cette délibération porte sur un poste administratif. M. le Maire précise que le poste actuel était à 35h mais que l'agent était partagé entre la commune de Mauchamps et celle de Chauffour. Ce ne sera désormais plus le cas. La convention de mutualisation ne sera pas reconduite.

Par ailleurs le poste de secrétaire de mairie ayant légalement évolué, il s'agit désormais de créer un poste en catégorie B.



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Maire expose ensuite :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant les exigences administratives auxquelles sont soumises les communes et de l'augmentation importante du nombre d'habitants, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs.

Ce poste est également ouvert aux contractuels dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne répondrait aux critères de recrutement de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** la création d'un poste de rédacteur territorial catégorie B, à temps complet, avec effet au 01/04/2026.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois.



# MAIRIE de MAUCHAMPS

1, Place Saint Jean  
91730 Mauchamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **06-2026 Création poste d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe Cat C à temps complet**

M. le Maire rappelle que jusqu'en 2023, la commune avait deux postes d'agents techniques puis un poste jusqu'en fin de mandat dernier.

Il convient de créer un second poste car le premier est pourvu mais l'agent qui l'occupe est en congé maladie longue durée. Il convient de faire face à cette situation pour avoir un agent à temps plein qui s'occupe de l'entretien de notre commune.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les exigences pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments de la commune, il convient de renforcer les effectifs du service technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ouvert au grade d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Ce poste est également ouvert aux contractuels dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne répondrait aux critères de recrutement de la commune.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe Cat C, à temps complet, avec effet au 01/04/2026.

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**DECIDE** modifier le tableau des emplois (voir annexe).

La séance est levée à 10 h 36

Le secrétaire de Séance  
Tessa RICHARD

Le Maire  
Thomas GONSARD